



**Convention relative aux
droits de l'enfant**

Distr.
GÉNÉRALE

CRC/C/OPSA/TUR/Q/1/Add.1
13 avril 2006

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMITÉ DES DROITS DE L'ENFANT
Quarante-deuxième session
15 mai-2 juin 2006

**RÉPONSES ÉCRITES DU GOUVERNEMENT DE LA TURQUIE À LA LISTE
DES POINTS (CRC/C/OPSA/TUR/Q/1) À TRAITER À L'OCCASION
DE L'EXAMEN DU RAPPORT INITIAL DE LA TURQUIE PRÉSENTÉ
CONFORMÉMENT AU PARAGRAPHE 1 DE L'ARTICLE 8 DU PROTOCOLE
FACULTATIF À LA CONVENTION RELATIVE AUX DROITS DE L'ENFANT,
CONCERNANT LA VENTE D'ENFANTS, LA PROSTITUTION DES ENFANTS
ET LA PORNOGRAPHIE METTANT EN SCÈNE DES ENFANTS
(CRC/C/OPSA/TUR/1)***

[Réponses reçues le 13 avril 2006]

1. **Fournir des données statistiques (ventilées, notamment par sexe, âge et zones urbaine/rurale) pour 2002, 2003 et 2004 sur:**
 - a) **Le nombre d'enfants victimes de la traite vers et depuis la Turquie ainsi qu'à l'intérieur du pays;**

Le Département chargé des frontières et des réfugiés au sein de la Direction générale de la sécurité a fourni des données identiques à celles de l'Organisation internationale pour les migrations, selon lesquelles le nombre d'enfants victimes de la traite en Turquie était de deux en 2004, de sept en 2005 et de deux entre janvier et mars 2006. Tous sont des filles et elles ont toutes été contraintes de se prostituer.

* Conformément aux informations communiquées aux États parties concernant le traitement de leurs rapports, les services d'édition n'ont pas revu le présent document avant sa traduction par le secrétariat.

b) Le nombre de cas signalés concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, et des informations complémentaires sur la suite donnée aux cas signalés, y compris les poursuites engagées, les retraits effectués et les sanctions infligées aux responsables;

S'agissant des enquêtes et des poursuites, la législation relative à la procédure pénale turque distingue deux types de poursuites: les poursuites déclenchées par des plaintes et les poursuites d'office. En cas de voies de fait, d'insultes, de dommages aux biens et autres infractions analogues, il faut que la partie lésée porte plainte pour qu'une enquête soit ouverte. Pour toutes les autres infractions, l'enquête et les poursuites sont menées d'office. Du fait que tous les crimes définis dans le Protocole facultatif et tous les actes érigés en infraction dans le Code pénal turc donnent lieu à une enquête et à des poursuites d'office, il ne peut être mis fin à ces dernières.

La possibilité pour les particuliers de saisir les juridictions pénales a été supprimée par la loi n° 5271 relative à la procédure pénale, entrée en vigueur le 1^{er} juin 2005. Qu'une plainte ait été déposée ou que la procédure ait été engagée d'office, seul le ministère public peut saisir les tribunaux pénaux. Dès que le Procureur a connaissance de la commission d'un crime de cette nature, que ce soit parce qu'il a été saisi d'une plainte, ou qu'il l'a lu dans un rapport ou dans la presse, il saisit le tribunal compétent au nom de la société après avoir rassemblé suffisamment de preuves. Dans ce cas, il est impossible de mettre fin à la procédure, que ce soit par le retrait de la plainte, la réconciliation des parties ou tout autre moyen.

L'on trouvera ci-dessous les statistiques couvrant la période allant de 2002 à 2004 relative aux cas signalés, aux victimes et aux sanctions imposées aux auteurs des infractions en vertu de l'ancien Code pénal turc.

Articles pertinents du Code pénal turc

Article 182	Enlèvement d'un mineur dans un but autre que le mariage ou l'assouvissement d'un désir sexuel
Article 414	Viol d'un mineur de moins de 15 ans
Article 415	Harcèlement sexuel d'un mineur de moins de 15 ans
Article 416	Viol d'un mineur appartenant au groupe d'âge des 15-18 ans
Article 430	Enlèvement et séquestration d'un mineur en vue de l'épouser ou d'assouvir un désir sexuel
Article 435	Incitation à la prostitution
Article 436	Le fait d'offrir une jeune fille vierge ou une femme à autrui à des fins de prostitution (vise les personnes de 21 ans et moins)
Article 446	Abandon d'un enfant dans un lieu public
Article 473	Abandon d'un enfant de moins de 12 ans ou d'une personne qui n'est pas autonome
Article 545	Le fait de contraindre un enfant de moins de 15 ans à mendier
Article 550	Le fait de donner une arme à feu à un enfant ou de le charger de la transporter

Décisions des tribunaux pénaux et nombre de victimes

Article du Code pénal	2002					
	Nombre de cas	Décisions				Nombre de victimes
		Condamnations	Acquittements	Retraits	Autres	
182	103	17	81	38	42	178
414	3 529	3 290	1 730	317	1 349	6 686
415	409	321	134	12	105	572
416	5 308	3 706	1 914	490	1 938	8 048
430	6 967	4 889	2 066	520	3 003	10 478
435	619	521	338	39	145	1 043
436	874	592	507	32	220	1 351
446	4	1	5	0	0	6
473	63	50	40	4	7	101
545	37	18	18	0	13	49
550	82	61	20	1	4	86
Total	17 995	13 466	6 853	1 453	6 826	28 598

Article du Code pénal	2003					
	Nombre de cas	Décisions				Nombre de victimes
		Condamnations	Acquittements	Retraits	Autres	
182	90	21	61	4	116	202
414	3 691	3 591	1 733	317	1 120	6 761
415	491	365	172	52	136	725
416	5 427	4 236	2 044	476	1 940	8 696
430	7 210	5 114	2 132	779	2 482	10 507
435	809	694	423	64	156	1 337
436	576	437	297	118	103	955
446	11	6	9	0	2	17
473	37	20	23	0	8	51
545	13	7	6	0	1	14
550	34	30	1	0	9	40
Total	18 389	14 521	6 901	1 810	6 073	29 305

Article du Code pénal	2004					
	Nombre de cas	Décisions				Nombre de personnes lésées
		Condamnations	Acquittements	Retraits	Autres	
182	53	21	32	1	27	81
414	3 522	3 288	1 855	337	1 147	6 627
415	849	440	245	33	437	1 155
416	6 226	4 358	2 291	678	2 061	9 388
430	7 609	5 237	2 234	702	2 641	10 814
435	738	633	370	89	159	1 251
436	777	634	339	110	199	1 282
446	6	7	0	0	0	7
473	41	17	34	5	13	69
545	21	20	13	1	0	34
550	33	28	0	0	12	40
Total	19 875	14 683	7 413	1 956	6 696	30 748

c) Le nombre d'enfants victimes bénéficiant d'une aide à la réadaptation et d'une indemnisation (le cas échéant), telles que définies dans les articles 9.3 et 9.4 du Protocole.

Afin de garantir aux victimes de la traite des personnes une prise en charge médicale gratuite, le Conseil des ministres a publié une décision qui est entrée en vigueur le 20 janvier 2004.

Pendant toute la durée de leur prise en charge médicale et de la procédure judiciaire, les victimes bénéficient d'un permis de séjour temporaire qui leur donne le droit de résider légalement en Turquie.

Article 9.3: En vertu de l'article 80 du Code pénal entré en vigueur le 1^{er} juin 2005, toutes les victimes de la traite des personnes ont accès à titre gratuit aux services de soins de santé et de prise en charge psychologique. Le nombre d'enfants victimes de la traite qui ont bénéficié de ces services était de deux en 2004, de sept en 2005, et de deux entre le mois de janvier et de mars 2006. (Les services de réadaptation ont été offerts aux enfants victimes tout au long de leur séjour dans les structures d'accueil et jusqu'à leur rapatriement.)

Les services destinés aux enfants des rues et à ceux qui sont soumis au travail forcé sont dispensés par la Direction générale de l'Agence des services sociaux et de la protection de l'enfance. Les services de réadaptation et de réinsertion des filles âgées de 11 à 18 ans victimes d'exploitation sexuelle à des fins commerciales sont dispensés par le Centre de Taksim pour enfants et jeunes d'Istanbul ouvert le 20 novembre 2002. Les statistiques concernant les enfants placés dans ce centre sont les suivantes:

- Nombre total d'enfants concernés: 300
- Nombre d'enfants qui ont été scolarisés: 44
- Nombre d'enfants toujours scolarisés: 4
- Nombre d'enfants restitués à leur famille: 92
- Nombre d'enfants placés sur le marché de l'emploi: 29
- Nombre d'enfants admis à l'aide sociale: 1
- Nombre d'enfants bénéficiant d'une protection: 7
- Nombre d'enfants toxicodépendants: 42
- Nombre d'enfants sauvés de la rue où ils travaillaient grâce à une aide en nature/matérielle: 2.

Sous les auspices du Centre pour enfants et jeunes Fatma Üçer relevant de la Direction des services sociaux de la province d'Ankara, le centre «Bonjour les enfants» a été créé en 1999. Spécialisé dans l'accueil des enfants livrés à eux-mêmes et des enfants victimes d'exploitation ce centre met à leur disposition des services de protection, de prévention et de soins et les aide à régler leurs problèmes. Les services sont fournis à la demande des enfants eux-mêmes, et 51 enfants en 2002, 23 en 2003 et 71 en 2004 ont demandé à en bénéficier.

Entre 2001 et 2005, un «Projet axé sur la mise au point d'une stratégie visant à répondre aux besoins des adolescents en matière d'information et de services dans le domaine de la santé procréative» a été mis en œuvre à Bursa et Izmir par la Direction générale de la santé materno-infantile et de la planification familiale relevant du Ministère de la santé, en collaboration avec le FNUAP, et un «Projet pour la santé et le développement des adolescents» a été lancé à Adana et Ankara en coopération avec l'UNICEF. Ces projets visent à améliorer l'état de santé général des adolescents et leur développement, de mettre en place des services de santé procréative destinés à accroître leurs connaissances en matière de santé et de sexualité, de leur donner plus largement accès à des services de santé procréative intégrés et de qualité et d'élaborer à leur intention un «projet pilote» de prestations de services et d'information en matière de santé procréative.

À cet égard, un «projet pilote de mise en place d'un service national de santé» destiné aux adolescents a été élaboré et a commencé à être introduit dans les centres offrant des services d'information et de santé aux adolescents. En 2006, on compte au total 20 centres de ce type à Ankara, Izmir, Bursa, Diyarbakır, Gaziantep, Antalya, Adana, Manisa, Kırıkkale, Konya, Istanbul, Eskişehir, Van et Mersin. Seize autres centres devraient être créés à Ankara, Izmir, Antalya, Mardin, Bursa, Sivas, Elazığ, Trabzon, Erzurum et Istanbul.

Les centres pour adolescents dispensent des services de formation et de conseil en matière de santé procréative. Le personnel médical de ces centres est formé à la question de l'exploitation des enfants, aux mesures à prendre en cas d'exploitation et aux aspects juridiques de tels actes.

Services offerts dans les centres pour adolescents

Services	2002	2003	2004	2005	Total
Nombre d'utilisateurs	250	5 389	10 870	17 669	34 178
Examen médical	101	3 676	7 057	12 573	23 407
Conseil	0	2 018	3 846	8 115	13 979
Prise en charge psychologique	127	946	1 940	3 089	6 102
Rapport médical	0	334	414	784	1 532
Total	228	6 974	13 257	24 561	45 020

Ventilation des services de consultations, par sujet

Services	2002	2003	2004	2005	Total	Total %
Développement physique et sexuel		318	1 376	3 163	4 857	21
Développement psychosocial		243	714	2 757	3 714	16
Hygiène		582	756	3 131	4 469	19
Nutrition		709	884	3 019	4 612	20
Exercice physique		142	232	1 468	1 842	8
Consommation d'alcool et de substances		103	248	1 108	1 459	6
Sexualité sans risques		137	383	546	1 066	5
Comportement sans risques		30	226	1 108	1 364	6
Total	0	2 264	4 819	16 300	23 383	100

Article 9.4: Dans le cadre du nouveau Code pénal, toutes les victimes de la traite des personnes, y compris les enfants, sont fondés à saisir les tribunaux pour demander à être indemnisés.

Les droits des victimes sont régis par la loi n° 5271 relative à la procédure pénale, qui a introduit de nettes améliorations. L'une des plus importantes consiste désormais à rendre obligatoire la désignation d'un avocat commis d'office pour les victimes de moins de 18 ans.

Le droit des victimes de la traite à être indemnisées s'applique à tous les actes illicites. Les mineurs peuvent également engager une action en justice par l'intermédiaire de leur représentant légal. Lorsque l'auteur de l'acte illicite est le tuteur de l'enfant, un curateur doit être désigné.

Les dispositions relatives à l'indemnisation, énoncées dans le Code des obligations n° 818, sont les suivantes:

Article 41 du Code des obligations (Indemnisation matérielle)

Quiconque nuit à autrui de manière délibérée ou par négligence, par imprudence ou par inattention est tenu de réparer le tort causé. En outre, quiconque nuit délibérément à autrui en agissant de manière immorale est tenu de lui verser une indemnité.

Article 47 du Code des obligations (Indemnisation immatérielle)

En se fondant sur les circonstances propres à une situation donnée, le juge décide de l'octroi d'une indemnité équitable à toute personne ayant subi un dommage corporel; en cas de décès, la famille de la victime perçoit une indemnité pour le préjudice non matériel subi.

Article 49 du Code des obligations

Quiconque est victime d'une violation de ses droits peut entamer une procédure en vue d'obtenir une indemnité financière pour le préjudice non matériel subi. Pour fixer le montant de cette indemnité, le juge tient compte de la qualité des parties, du poste que chacune d'elles occupe et de leur niveau socioéconomique. Il peut également substituer à l'indemnité une autre forme de réparation, assortir l'indemnité d'une autre forme de réparation ou encore sanctionner l'acte illicite et exiger que la décision soit rendue publique par voie de presse.

2. Fournir des informations sur les mesures prises par l'État partie pour évaluer la situation actuelle, coordonner et surveiller la mise en œuvre des activités entreprises en application du Protocole facultatif.

- Le 11 janvier 1995, sur instruction du Cabinet du Premier Ministre, la Direction générale de l'Agence des services sociaux et de la protection de l'enfance a été désignée comme étant l'institution coordonnatrice chargée de surveiller la mise en œuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant, qui a été intégrée au droit interne par la loi n° 4058 à la suite de sa publication au Journal officiel n° 22184 du 27 janvier 1995, ainsi que de préparer et de présenter les rapports du pays au titre de cette convention.
- Dans le cadre de la coopération entre le Gouvernement turc et l'UNICEF, un «Comité intersectoriel chargé de l'enfance» a été créé afin de planifier, de mettre en œuvre et de surveiller l'action menée pour protéger les enfants et améliorer leurs conditions de vie. Le Comité se réunit trois fois par an. Lorsqu'il le juge nécessaire, le Président du Comité peut convoquer des réunions extraordinaires à des dates fixées à l'avance.

Le Comité intersectoriel chargé de l'enfance se compose de représentants des différents secteurs concernés par les programmes de coopération instaurés entre le Gouvernement turc et l'UNICEF. Il est présidé par le sous-secrétaire adjoint du Ministère de la santé. Les fonctions de secrétariat sont assumées par la Direction générale de la santé materno-infantile et de la planification familiale du Ministère de la santé.

Les membres du Comité appartiennent aux instances suivantes: Organisme national du Plan, Institut turc de statistique, Ministère de la justice, Ministère de l'intérieur, Ministère de la santé, Ministère de l'éducation nationale, Ministère de l'agriculture et des affaires rurales, Ministère de l'emploi et de la sécurité sociale, Ministère des affaires étrangères, Direction générale de l'Agence des services sociaux et de la protection de l'enfance, Direction générale de la condition féminine, Direction générale des banques des provinces, Conseil de l'enseignement supérieur, Direction générale de la radio et de la télévision turques, Direction générale de l'adolescence et des sports, Administration pour les handicapés et UNICEF.

- En vertu de l'article 17/A de la loi sur l'Organisation du Cabinet du Premier Ministre, c'est à la Direction des droits de l'homme qu'il incombe d'examiner de manière approfondie les violations présumées des droits de l'homme et d'enquêter à leur sujet, d'évaluer les conclusions de l'enquête et de coordonner l'action en la matière, de surveiller la mise en œuvre de lois relatives aux droits de l'homme et d'évaluer les résultats de cette surveillance, de pallier les vides juridiques et de veiller à la mise en œuvre de la législation, et enfin de coordonner l'action en vue d'aligner la législation nationale sur les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels la Turquie est partie.

Les conseils des droits de l'homme aux niveaux des provinces et des districts engagent des poursuites en cas de violations présumées des droits de l'homme et font également office de «mécanismes de prévention» pour empêcher que de telles violations aient lieu. Conformément aux dispositions de la réglementation régissant la création des conseils des droits de l'homme aux niveaux des provinces et des districts, leur mandat et leurs principes d'action, lesdits conseils sont chargés de mieux faire connaître les droits de l'homme au sein de la société et de la fonction publique, de les protéger, d'enquêter sur les violations présumées de ces droits, d'étudier quels sont les facteurs sociaux, politiques, juridiques et administratifs qui mènent à de telles violations et quels sont les obstacles à la mise en œuvre des droits et des libertés fondamentales et enfin de proposer des solutions. En vertu de l'article 12 de cette réglementation, les conseils sont également habilités à se rendre dans les institutions et les organismes concernés pour examiner la situation sur le terrain.

Ainsi, les membres des conseils des droits de l'homme peuvent se rendre régulièrement dans les foyers pour enfants, les maisons de santé pour personnes âgées, les foyers d'accueil et les institutions de santé mentale pour y effectuer des visites surprise en vue de prévenir d'éventuelles violations.

- Le Ministère des affaires étrangères est chargé de coordonner à l'échelon national la lutte contre la traite des personnes en Turquie. En 2002, une cellule spéciale nationale chargée de la lutte contre la traite des êtres humains a été créée en vue de coordonner l'action des différentes instances. De plus, cette cellule spéciale a élaboré en 2003 un plan d'action national pour lutter contre la traite des personnes approuvé par le Cabinet du Premier Ministre, dont les principaux objectifs ont été atteints.
- La Direction générale de la sécurité reçoit et analyse instantanément tous les types de plaintes et de notifications signalées à la permanence téléphonique de la police répondant au numéro 155.

- Une ligne téléphonique spéciale gratuite d'aide et de notification d'urgence répondant au numéro 157 a été mise en place à l'intention des victimes de la traite des personnes. Ce numéro, qui couvre l'ensemble du pays et est également accessible depuis un téléphone portable, a été mis en service le 23 mai 2005. On y répond en russe, en roumain, en anglais et en turc. Jusqu'à présent, 81 personnes ont été sauvées de la traite par les services de sécurité suite à des notifications reçues par les personnels de cette ligne téléphonique spéciale.
- Une ligne d'information intitulée «183 Bonjour» a été mise en place par le service social à l'intention des familles, des femmes, des enfants et des handicapés pour intervenir rapidement dans les affaires d'exploitation et de négligence, dont sont en fait directement saisies les directions des services sociaux relevant de la Direction générale de l'Agence des services sociaux et de la protection de l'enfance. Cette ligne téléphonique, dont l'objectif est également de rendre obligatoire la prise en charge juridique, psychologique et sociale des victimes et de sensibiliser le public à ces questions, a été placée sous la direction de l'Administration pour les personnes handicapées depuis le 25 octobre 2005. Elle a été mise à disposition par la compagnie turque des télécommunications en vue de prévenir l'exploitation des femmes et des enfants, d'améliorer le sort des femmes au sein de la société et de garantir de meilleures conditions de vie aux enfants.
- En outre, les directions des services sociaux dans les provinces examinent toutes les demandes et les notifications relatives à des actes de cette nature en menant des enquêtes sur le terrain.
- La question de la relation entre les transformations physiques et psychologiques au moment de la puberté et l'hygiène et la santé individuelles a été inscrite dans les programmes scolaires de l'enseignement élémentaire et est étudiée dans les cours de sciences. En vertu des nouveaux programmes, les écoliers reçoivent des informations variées sur la croissance, la procréation et le développement. On leur donne également des informations sur l'adolescence, afin qu'ils puissent reconnaître les changements physiques et psychologiques qui s'opèrent lors du passage de l'enfance à l'adolescence.
- Des projets ont été lancés depuis le début de l'année 2005 dans les villes où le travail des enfants est répandu, afin de renforcer la mise en œuvre du Plan directeur et du Programme-cadre évolutifs pour la prévention du travail des enfants. Ces projets ont pour objet d'éviter que les enfants occupent des emplois qui mettent leur sécurité et leur santé en péril, les empêchent d'aller à l'école ou d'avoir de bons résultats et compromettent leur développement mental, physique, physiologique et social. L'on citera parmi ces projets:
 - Le programme d'éducation des enfants qui travaillent dans la rue mis en place dans 11 villes (Adana, Ankara, Antalya, Bursa, Çorum, Diyarbakır, Gaziantep, Istanbul, Izmir, Kocaeli, Şanlıurfa), que la Direction générale de l'Agence des services sociaux et de la protection de l'enfance est chargée de mettre en œuvre dans le cadre du Programme international pour l'abolition du travail des enfants (IPEC) de l'OIT. Ce projet vise 6 700 enfants, dont 2 700 devraient être

retirés du marché de l'emploi pour être inscrits dans des programmes de formation adéquats. Il aura pour but d'empêcher que leurs frères et sœurs, au nombre de 4 000, entrent sur le marché du travail, ce à quoi ils sont particulièrement exposés. Il prévoit également le versement de prestations sociales à 1 000 familles appartenant au groupe cible et veillera également à ce que les familles participent à des activités lucratives et bénéficient d'une formation professionnelle.

- Mise en œuvre, par la Division chargée des enfants qui travaillent relevant de la Direction générale de l'emploi, d'une action directe visant à renforcer les capacités nationales pour lutter contre le travail des enfants, dans le cadre de l'IPEC de l'OIT. Dans le principe, ce projet vise à renforcer les capacités nationales afin de mettre en œuvre le Plan directeur et le Programme-cadre évolutifs et d'intégrer les questions relatives au travail des enfants dans les politiques et programmes nationaux afin de créer un environnement favorable à la prévention de ce phénomène. Ce programme vise avant tout les organismes publics et les ONG impliquées de près ou de loin dans ce domaine.
- Un autre projet, entrepris par la Division chargée des enfants qui travaillent relevant de la Division générale de l'emploi et le Bureau de l'OIT à Ankara et financé par l'Union européenne, cible les enfants qui travaillent dans sept villes (Çankırı, Kastamonu, Sinop, Ordu, Erzurum, Van et Elazığ) et a pour objectif de les mettre à l'abri des emplois qui présentent un risque pour leur sûreté et leur santé, les empêchent d'aller à l'école ou d'avoir de bons résultats scolaires et compromettent leur développement mental, physique, physiologique et social. Ce projet vise pas moins de 1 500 enfants et 150 familles.
- Un nouveau service type destiné aux enfants qui vivent dans la rue et sont contraints d'y travailler a été mis au point par la Direction générale de l'Agence des services sociaux et de la protection de l'enfance afin de réadapter ces enfants, qui sont susceptibles de consommer des substances toxiques, ainsi que les filles victimes d'exploitation sexuelle à des fins commerciales. L'objectif est d'insérer les enfants appartenant à ces groupes dans des filières d'enseignement général ou des programmes de formation professionnelle et de les aider à trouver un emploi qui convient en les plaçant dans des familles ou des organismes compétents. Ce service type a d'abord été lancé dans les villes d'Ankara, d'Antalya, d'Adana, de Bursa, de Diyarbakır, d'Erzurum, de Gaziantep, d'Izmir et de Mersin, où ces phénomènes sont particulièrement répandus. L'objectif est d'élargir ce projet à l'ensemble du pays.

Ce service type a été conçu de manière à ce que chaque centre puisse prendre en charge un groupe cible donné, avant de l'orienter vers le service de niveau supérieur. Les enfants qui vivent dans la rue sont d'abord repérés par les équipes itinérantes ou les bureaux de terrain et orientés vers le poste de premier niveau. Ceux qui refusent d'être aidés et d'arrêter leur consommation de substances toxiques seront orientés dans des foyers d'accueil chargés de les protéger ou les inciter à arrêter de se droguer.

Au poste de premier niveau, les enfants dépendants aux substances toxiques qui réagissent bien au programme d'adaptation seront orientés vers les centres de traitement médical relevant du Ministère de la santé. À la fin de leur traitement médical, ils seront orientés vers les centres de réadaptation médicale relevant également du Ministère de la santé, après quoi ils seront placés dans des centres de réadaptation sociale.

Les enfants qui vivent dans la rue mais ne sont pas toxicomanes et dont la phase d'adaptation au sein des postes de premier niveau a été concluante seront orientés directement vers les centres de réadaptation sociale. Ils rejoignent alors le système d'enseignement général ou reçoivent une formation professionnelle.

L'objectif est de placer les enfants qui ont franchi toutes ces étapes avec succès dans des familles d'accueil et, lorsque cela n'est pas possible, dans des institutions homologuées par la Direction générale de l'Agence des services sociaux et de la protection de l'enfance ou encore dans des écoles élémentaires régionales en qualité de pensionnaires. Les enfants qui par la suite trouvent un emploi et qui ne peuvent pas être placés dans une famille d'accueil et ceux qui, du fait de leur âge, ne peuvent être admis dans des institutions bénéficieront des services d'établissements pour adolescents.

- Des comités et centres chargés des droits de l'enfant ont été créés dans 55 ordres des avocats, répartis dans tout le pays. Ceux-ci viennent en aide aux enfants victimes en leur offrant des services de conseils juridiques et en les assistant en cas de procès. Les comités et centres chargés des droits de l'enfant des associations du barreau encouragent également la promulgation de nouvelles lois.
- Le Code pénal turc et les amendements proposés à la loi relative à la procédure pénale sont entrés en vigueur le 1^{er} juin 2005. La loi relative à la protection de l'enfance, qui prévoit les mesures à prendre pour protéger les enfants victimes et leurs droits, est entrée en vigueur le 15 juillet 2005. Le principe de «l'intérêt supérieur de l'enfant» a été pris en considération par lesdites modifications législatives, en application de la Convention relative aux droits de l'enfant.
- La réglementation portant sur les règles de protection applicables aux centres d'aide et à la liberté sous caution a été publiée au Journal officiel n° 26029 en date du 20 décembre 2005. Conformément à cette réglementation, et tel que l'exigent l'alinéa 5 de l'article 51 et l'alinéa 3 de l'article 191 du Code pénal n° 5237, les bureaux auxiliaires des centres chargés de l'aide et de la liberté sous caution du Ministère de la justice dans les provinces ont été chargés d'un certain nombre de fonctions, dont les principales sont de fournir des services de conseils, de surveiller, superviser et orienter les prévenus, et de les aider, notamment, à résoudre leurs problèmes psychosociaux. Les articles 23 et 47 de cette réglementation prévoient également que ces personnes soient transférées vers un établissement de santé où elles bénéficieront d'une thérapie adaptée aux besoins des personnes accusées ou condamnées.

3. Fournir des renseignements sur l'état d'avancement des propositions de modification d'ordre juridique dont il est question au paragraphe 82 du rapport de l'État partie.

Les modifications proposées du Code pénal (n° 5237) et de la loi relative à la procédure pénale (n° 5271) sont entrées en vigueur le 1^{er} juin 2005. S'agissant de la protection dont les enfants victimes doivent jouir et des mesures à prendre en leur faveur, la loi relative à la protection de l'enfance (n° 5395) a pris effet le 15 juillet 2005.

Aux articles 80, 94, 96, 102, 103, 104, 105, 109, 226, 227, 231 et 234 du Code pénal, la vente d'enfants, la violence sexuelle à l'égard des enfants, l'exploitation sexuelle des enfants, la prostitution infantile et la pornographie impliquant des enfants sont définies comme des types de crimes distincts. En vertu des amendements apportés à la loi n° 5237, l'exploitation sexuelle des enfants est désormais une infraction distincte en rapport avec celles qui sont définies à l'article 3 du Protocole facultatif, et comme une circonstance aggravante dans le cas d'autres infractions. En vertu du nouveau Code pénal, le délit d'outrage aux bonnes mœurs commis par la voie de la presse et des publications, prévu à l'article 226 du Code, emporte une peine plus sévère. À l'article 6 du Code pénal consacré aux «définitions», les termes «par voie de la presse et des publications» s'entendent de «la diffusion d'informations par l'intermédiaire de moyens d'information de masse écrits, audiovisuels et électroniques». L'infraction commise par l'Internet emporte une peine plus élevée.

Les nouvelles dispositions introduites par le Code pénal n° 5237 et la loi relative à la procédure pénale n° 5271 ainsi que les dispositions de la loi relative à la protection de l'enfance n° 5395 sont détaillées dans l'annexe.

On trouvera ci-dessous un tableau comparatif du Code pénal turc n° 765, qui n'est plus en vigueur, et du Code pénal turc n° 5237, actuellement en vigueur.

Dispositions pertinentes de l'ancien code pénal n° 765	Dispositions pertinentes du code pénal n° 5237
1) Exploitation sexuelle: tentative de viol	1) Exploitation sexuelle: tentative de viol
a) Seuil d'âge	a) Seuil d'âge
<u>Article 415:</u> Toute personne qui a commis un acte ou une action portant atteinte à l'honneur ou à la chasteté d'un mineur de moins de 15 ans encourt de deux à quatre ans d'emprisonnement.	<u>Article 103:</u> L'auteur de tout acte à caractère sexuel sur un mineur de moins de 15 ans, ou sur une personne de 15 ans ou plus incapable de comprendre les conséquences juridiques d'un tel acte, est passible de trois à huit ans d'emprisonnement.

<u>Article 416/2</u>: Quiconque commet un acte ou une action portant atteinte à l'honneur et à la chasteté d'un mineur de plus de 15 ans en utilisant la force, la violence ou des menaces, ou d'une personne qui, du fait d'une déficience mentale ou physique ou pour une raison autre que l'action de l'auteur de l'infraction ou en raison du recours de l'auteur à la tromperie, est dans l'incapacité de lui résister, encourt de trois à cinq ans de prison.	Les actes à caractère sexuel commis sur les autres enfants en recourant à la force, à la menace, à la tromperie ou à d'autres procédés influant sur la volonté de l'enfant sont passibles de trois à huit ans d'emprisonnement.
b) Circonstances aggravantes et atténuantes <u>415/2</u>: Quiconque tente de violer une personne de moins de 15 ans en utilisant la force, la violence ou la menace, ou de violer une personne qui, du fait d'une déficience mentale ou physique ou pour une raison autre que l'action de l'auteur de l'infraction ou en raison du recours de l'auteur à la tromperie, est dans l'incapacité de lui résister, encourt de trois à cinq ans d'emprisonnement. <u>417</u>: Si la tentative de viol est commise par plus d'une personne ou par l'un des parents, le représentant légal, le tuteur, un des enseignants ou un domestique de la victime ou encore par une personne à qui la victime a été confiée ou qui a autorité sur elle, la peine encourue est augmentée de moitié.	b) Circonstances aggravantes et atténuantes <u>103/3</u>: Si l'agression sexuelle est commise par un ascendant de la victime, un membre de sa famille au deuxième ou au troisième degré, par son beau-père, un parent adoptif, son représentant légal, son tuteur, un de ses enseignants, une personne lui dispensant des soins ou lui fournissant des services médicaux ou une personne qui a été chargée de sa protection ou de sa supervision, ou dans l'exercice abusif de relations de service, la peine encourue prévue aux paragraphes susmentionnés est augmentée de moitié. <u>103/4</u>: Si l'abus sexuel est commis à l'encontre des mineurs visés à l'alinéa <i>a</i> du paragraphe 1 en recourant à la force ou à la menace, la peine encourue prévue aux paragraphes susmentionnés est augmentée de moitié. <u>103/5</u>: Si le recours à la violence et à la contrainte lors de l'agression sexuelle entraîne des blessures graves, assimilables à des blessures intentionnelles, les dispositions relatives aux coups et blessures volontaires s'appliquent également. <u>103/6</u>: Si l'infraction a eu pour conséquence de porter atteinte à la santé physique et mentale de la victime, l'auteur de l'infraction encourt une peine d'emprisonnement de 15 ans ou plus.

	<u>103/7</u>: Si l'infraction a pour effet de plonger la victime dans un état végétatif ou aboutit à la mort de la victime, l'auteur de l'infraction est puni d'une peine incompressible d'emprisonnement à vie.
c) Prescription <u>102/4</u>: Le délai de prescription de la tentative de viol est de cinq ans.	c) Prescription <u>69/d</u>: Le délai de prescription est de 15 ans à compter de la date de l'infraction. <u>66/6</u>: Si l'infraction est commise par un ascendant de la victime ou par une personne ayant autorité sur elle, le délai de prescription commence à courir à compter du dix-huitième anniversaire de l'enfant.
Viol a) Seuil d'âge <u>CPT 414</u>: Quiconque viole un mineur de 15 ans encourt un minimum de cinq ans d'emprisonnement. <u>CPT 416</u>: Quiconque viole une personne de plus de 15 ans en utilisant la force, la violence ou la menace, ou une personne qui, du fait d'une déficience mentale ou physique ou pour une raison autre que l'action de l'auteur de l'infraction ou en raison du recours de l'auteur à la tromperie, est dans l'incapacité de lui résister, encourt un minimum de sept ans d'emprisonnement au régime de rigueur.	Viol a) Seuil d'âge <u>103/2</u>: Si l'agression sexuelle est commise par introduction de l'organe ou d'un objet dans le corps de la victime, la peine encourue est de 8 à 15 ans d'emprisonnement.
b) Circonstances aggravantes <u>417</u>: Si la tentative de viol est commise par plus d'une personne ou par l'un des parents, le représentant légal, le tuteur, un des enseignants ou un domestique de la victime, ou encore par une personne à qui la victime a été confiée ou qui a autorité sur elle, la peine encourue est augmentée de moitié.	b) Circonstances aggravantes ou atténuantes <u>103/3</u>: Si l'agression sexuelle est commise par un ascendant de la victime, un collatéral au deuxième ou au troisième degré, son beau-père, un parent adoptif, son représentant légal, son tuteur, un de ses enseignants, une personne qui s'occupe d'elle, qui lui fournit des services

<u>418</u>: Si les actes et actions susvisés entraînent la mort de la victime, la peine encourue est la réclusion à perpétuité. Si l'acte en cause entraîne une dégradation de l'état de santé de la victime, la peine encourue est augmentée de moitié.	médicaux ou qui a envers elle une obligation de protection ou de supervision, ou encore dans l'exercice abusif d'une relation de service, la peine encourue conformément aux paragraphes ci-dessus est augmentée de moitié. <u>103/4</u>: Si l'agression sexuelle est commise contre un mineur visé au paragraphe 1 a) en utilisant la force ou la menace, la peine encourue conformément aux paragraphes ci-dessus est augmentée de moitié. <u>103/5</u>: Si le recours à la force ou à la contrainte lors de l'agression sexuelle entraîne des blessures graves, assimilables à des blessures intentionnelles, les dispositions relatives aux coups et blessures volontaires s'appliquent en sus. <u>103/6</u>: Si l'infraction aboutit à une dégradation de la santé physique ou mentale de la victime, l'auteur encourt 15 ans au minimum d'emprisonnement. <u>103/7</u>: Si la victime tombe dans le coma ou meurt, la peine encourue est la réclusion à perpétuité en régime cellulaire.
c) Prescription <u>102/3</u>: Le délai de prescription du viol est de 10 ans.	c) Prescription <u>66/d</u>: Le délai de prescription est de 15 ans à compter de la date de l'infraction. <u>66/6</u>: Si l'infraction est commise par un ascendant de la victime ou une personne ayant autorité sur elle, le délai de prescription commence à courir à compter du dix-huitième anniversaire de l'enfant.

Relations sexuelles avec une personne mineure a) Seuil d'âge <u>416/3</u>: Quiconque a une relation sexuelle avec une personne mineure encourt de six mois à trois ans d'emprisonnement, sauf si les faits sont constitutifs d'une infraction emportant une peine plus lourde.	Relations sexuelles avec une personne mineure a) Seuil d'âge <u>104/1</u>: Quiconque a une relation sexuelle avec un mineur de plus de 15 ans sans utiliser la force, la menace ou la tromperie, encourt de six mois à deux ans d'emprisonnement si une plainte a été déposée.
b) Circonstances aggravantes <u>417</u>: Si la tentative de viol est commise par plus d'une personne ou par l'un des parents, le représentant légal, le tuteur, un des enseignants ou un domestique de la victime, ou encore par une personne à qui la victime a été confiée ou qui a autorité sur elle, la peine encourue est augmentée de moitié. <u>418</u>: Si les actes et actions susvisés entraînent la mort de la victime, la peine encourue est la réclusion à perpétuité. Si l'acte en cause entraîne une dégradation de l'état de santé de la victime, la peine encourue est augmentée de moitié.	b) Circonstances aggravantes <u>104/2</u>: Si l'auteur de l'infraction est plus âgé de cinq ans ou plus que sa victime, la peine encourue est doublée, qu'une plainte ait été déposée ou non.
c) Prescription <u>102/4</u>: Le délai de prescription de l'infraction de relation sexuelle avec une personne mineure est de cinq ans à compter de la date de l'infraction.	c) Prescription <u>66/e</u>: Le délai de prescription est de huit ans à compter de la date de l'infraction. <u>66/6</u>: Si l'infraction est commise par un ascendant de la victime ou une personne ayant autorité sur elle, le délai de prescription commence à courir à compter du dix-huitième anniversaire de l'enfant.

Incitation à la prostitution a) Seuil d'âge <u>435/15</u>: Toute personne qui incite un enfant de moins de 15 ans à la prostitution ou favorise la prostitution d'un tel enfant encourt un minimum de deux ans d'emprisonnement. Si cette infraction est commise à l'encontre d'une personne de plus de 15 ans mais de moins de 21 ans, la peine encourue est de six mois à deux ans d'emprisonnement assortie d'une amende.	Incitation à la prostitution a) Seuil d'âge <u>227/1</u>: Toute personne qui incite un enfant à la prostitution, facilite la prostitution d'un enfant, procure le matériel nécessaire ou sert d'intermédiaire en vue de la prostitution d'un enfant encourt de 4 à 10 ans d'emprisonnement assortis de 5 000 jours-amende.
b) Circonstances aggravantes <u>435/2</u>: Si l'infraction d'incitation à la prostitution est commise par le parent de fait, le tuteur légal, le frère ou la sœur de la victime, le parent adoptif, le conjoint, le représentant légal, une personne qui s'occupe d'elle ou un surveillant, la peine encourue est d'un minimum de trois ans d'emprisonnement.	b) Circonstances aggravantes <u>227/5</u>: Si cette infraction est commise par un ascendant, un ascendant par alliance, le frère, la sœur, le parent adoptif, le tuteur légal, un enseignant, le représentant légal, une personne qui s'occupe de la victime, un surveillant, ou est commise dans l'exercice abusif d'une relation de service, la peine encourue est augmentée de moitié. <u>227/6</u>: Si l'infraction est commise dans le cadre d'un groupe criminel organisé créé à cette fin, la peine encourue est augmentée de moitié.
c) Prescription <u>102/4</u>: Le délai de prescription de l'incitation à la prostitution est de cinq ans à compter de la date de l'infraction.	c) Prescription <u>66/d</u>: Le délai de prescription est de 15 ans à compter de la date de l'infraction. <u>66/6</u>: Si l'infraction est commise par un ascendant de la victime ou une personne ayant autorité sur elle, le délai de prescription commence à courir à compter du dix-huitième anniversaire de l'enfant.

Enlèvement et vente d'enfants a) Seuil d'âge <u>430</u>: Toute personne qui, en utilisant la force, la violence, la menace ou la tromperie, et dans un but de luxure ou en vue d'un mariage, enlève une personne mineure ou la séquestre, encourt de 5 à 10 ans d'emprisonnement. <u>431</u>: Si la victime enlevée ou séquestrée a moins de 12 ans, l'auteur de l'infraction encourt un minimum de cinq ans d'emprisonnement.	Enlèvement et vente d'enfants a) Seuil d'âge <u>109</u>: Quiconque prive une personne de sa liberté en la déplaçant ou en la retenant prisonnière illégalement encourt de un à cinq ans d'emprisonnement. <u>109/f</u>: Si cette infraction est commise à l'encontre d'un enfant ou d'une personne incapable de se défendre, la peine encourue est doublée.
b) Circonstances aggravantes ou atténuantes <u>430</u>: Si le mineur a consenti à l'enlèvement, la peine encourue par l'auteur est de six mois à trois ans d'emprisonnement. <u>432</u>: Si l'auteur de l'infraction remet la victime à sa famille sans qu'aucun acte de luxure n'ait été commis, il encourt de un mois à six ans d'emprisonnement. <u>433</u>: Si l'infraction est commise en vue d'un mariage et sans qu'il y ait viol, la peine est réduite d'un tiers ou de moitié. <u>434</u>: Si l'auteur de l'infraction épouse la jeune fille ou la femme enlevée ou détenue, la peine est suspendue.	b) Circonstances aggravantes ou atténuantes <u>109/b</u>: Si l'infraction est commise par plus d'une personne, ou <u>109/d</u>: Dans l'exercice abusif d'une fonction officielle, ou <u>109/e</u>: À l'encontre de l'épouse, d'un ascendant ou d'un descendant, la peine encourue est doublée.
c) Prescription <u>102/3</u>: Le délai de prescription de l'enlèvement d'enfants est de 10 ans à compter de la date de l'infraction.	c) Prescription <u>66/d</u>: Le délai de prescription est de 15 ans à compter de la date de l'infraction si la peine maximale prévue est supérieure à cinq ans. <u>66/e</u>: Le délai de prescription est de huit ans à compter de la date de l'infraction si la peine maximale prévue est inférieure à cinq ans.

	<u>66/6</u>: Si l'infraction est commise par un ascendant de la victime ou par une personne ayant autorité sur elle, le délai de prescription ne commence à courir qu'à compter du dix-huitième anniversaire de l'enfant.
2. Transfert d'organes contre rémunération Le Code pénal en vigueur ne contient aucune disposition en la matière. a) Seuil d'âge La loi sur l'ablation, la conservation et la transplantation d'organes et de tissus s'applique en la matière.	2. Transfert d'organes contre rémunération a) Seuil d'âge <u>91</u>: Quiconque prélève un organe sur une personne sans son consentement légal encourt de cinq à neuf ans d'emprisonnement.
<u>Article 5</u>: Il est interdit de prélever des organes ou des tissus sur des personnes de moins de 18 ans ou incapables de discernement. <u>Article 15</u>: Toute personne qui prend, prélève, conserve, implante ou transfère ou vend des tissus ou des organes ou sert de médiateur dans de telles opérations en violation de la présente loi encourt de deux à quatre ans d'emprisonnement et de 50 000 à 100 000 livres turques d'amende, sauf si les faits sont constitutifs d'une infraction emportant une peine plus lourde.	
b) Circonstances aggravantes	b) Circonstances aggravantes <u>91/4</u>: Si l'infraction est commise dans le cadre d'un groupe criminel organisé, les auteurs encourtent de 8 à 15 ans d'emprisonnement assortis de 10 000 jours-amende.

c) Prescription <u>102/4:</u> Le délai de prescription de l'infraction de prélèvement illicite d'organe est de cinq ans à compter de la date de l'infraction.	c) Prescription <u>66/d:</u> Le délai de prescription est de 15 ans à compter de la date de l'infraction. <u>66/6:</u> Si l'infraction est commise par un ascendant de la victime ou une personne ayant autorité sur elle, ce délai ne commence à courir qu'à compter du dix-huitième anniversaire de l'enfant.
--	---

4. Donner des renseignements sur les crédits budgétaires alloués (aux niveaux national, régional et local) pour donner effet aux droits énoncés dans le Protocole facultatif et, s'il n'y a pas eu d'allocations de crédits, expliquer pourquoi.

Bien qu'il n'y ait pas eu d'allocation de crédits pour donner effet aux droits énoncés dans le Protocole facultatif (aux niveaux national, régional et local), les institutions peuvent engager des dépenses pour prévenir et réprimer la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants à partir du budget qui leur est alloué chaque année au titre de la loi budgétaire. Chacune d'elles établit son propre projet de budget et le soumet au Ministère des finances. Les institutions utilisent les crédits prévus dans la loi budgétaire pendant l'année concernée en fonction de leurs besoins effectifs.

Les municipalités établissent leur propre budget, composé des montants qui leur sont alloués à partir du budget central en proportion de leur population et de toutes les recettes et prévisions de dépenses sur la base de leurs propres fonds et obligations (il n'a pas été jugé nécessaire de fournir ici des détails). Lorsqu'une municipalité envisage d'entreprendre un projet dans le domaine des droits de l'enfant, elle est habilitée à prendre les décisions concernant l'allocation d'un montant spécifique au titre de la rubrique budgétaire pertinente ainsi que la manière dont il est utilisé. Le maire présente sa proposition au conseil municipal pour approbation puis au Ministère de l'intérieur pour consolidation avec le budget général. L'approbation du Ministère n'est toutefois pas nécessaire. Le Ministère de l'intérieur notifie l'allocation au Ministère des finances. Le conseil municipal examine le budget et le transmet au conseil communal assorti de ses commentaires et opinions. Le conseil communal adopte le projet de budget avec ou sans modifications avant le début de l'année suivante. Le budget adopté entre en vigueur au début de l'exercice financier.

L'article 60 de la loi sur les municipalités n° 5393 énumère les dépenses des municipalités, y compris les rubriques i), «services sociaux et aides sous forme de dons aux personnes à faible revenu, pauvres, vulnérables ou handicapées et aux orphelins», et m), «coûts et dépenses liés aux services et projets mis en œuvre en coopération avec des organismes nationaux et internationaux publics ou privés ou des organisations non gouvernementales», qui revêtent une importance particulière dans le cadre du présent document. Il n'a pas été jugé nécessaire de commenter la rubrique i). La rubrique m) donne aux municipalités la possibilité de mettre au point des services et projets conjoints avec des organismes étrangers publics ou privés et des organisations non gouvernementales en vue de combattre la pornographie mettant en scène des enfants, la vente

d'enfants et la prostitution des enfants. Cette coopération apporte une dimension internationale à leurs activités.

5. Fournir des données complémentaires sur les activités prévues par le Plan national contre la traite et sur les questions sur lesquelles il est axé essentiellement ainsi que sur l'état d'avancement du Plan envisagé pour la période 2005-2015 coordonné par l'Agence des services sociaux et de la protection de l'enfance, y compris le projet d'allocations budgétaires.

Le Plan national couvrant la période 2005-2015 a été établi en vue de définir les priorités et les programmes qui seront mis en œuvre sur la base des études qui ont été réalisées, de manière à protéger et promouvoir les droits de tous les enfants de moins de 18 ans, y compris les adolescents, en Turquie. Parallèlement aux décisions adoptées par la Commission intersectorielle de l'enfance, qui soulignent la nécessité d'harmoniser le Plan d'action national avec les objectifs du Millénaire pour le développement, des efforts ont été accomplis en vue de réviser et mettre à jour le Plan d'action national avec la participation de tous les secteurs concernés.

Le Plan d'action national vise à protéger les enfants contre toute forme d'exploitation sexuelle, y compris la pédophilie et la traite des êtres humains. Un certain nombre d'initiatives ont été prises en vue de réexaminer la législation existante, d'élaborer de nouveaux textes de loi et de mettre en œuvre des programmes éducatifs visant à protéger les enfants contre toute forme d'exploitation sexuelle, y compris la vente d'enfants. Bien que le Plan d'action national ne soit pas doté d'un budget spécifique, les institutions concernées utilisent les crédits budgétaires qui leur sont alloués et tirent parti des activités qu'elles réalisent en coopération avec des organismes internationaux, des organisations non gouvernementales et d'autres institutions et organisations compétentes.

Les objectifs du Plan ont déjà été atteints dans une large mesure.

On trouvera ci-après un résumé des dispositions du Plan d'action susmentionné et des activités qui ont été entreprises au titre du Plan:

- Le Ministère des affaires étrangères est l'instance nationale chargée de coordonner les activités contre la traite des êtres humains en Turquie. Le Groupe d'action national contre la traite des êtres humains, établi en 2002 pour assurer cette coordination, a élaboré en 2003 le Plan d'action national contre la traite des êtres humains, qui a été approuvé par le Premier Ministre. Il a tenu sa neuvième réunion le 6 octobre 2005. La dixième est prévue pour avril 2006.
- Conformément aux dispositions du Plan d'action national contre la traite des êtres humains, on a accéléré les efforts en vue de la création de foyers pour les demandeurs d'asile, qui fourniraient des services de conseils juridiques, psychologiques et médicaux aux victimes de la traite des êtres humains.
- Des foyers pour demandeurs d'asile ont été ouverts à Istanbul, le 29 juin 2004, et à Ankara, le 21 novembre 2005. Il est prévu d'en créer d'autres à Izmir, à Antalya et à Adana/Mersin.

- Pour les victimes de la traite des êtres humains, une ligne d'assistance téléphonique gratuite (157) permet de signaler les urgences et de recevoir une aide. Accessible dans toute la Turquie, y compris par les lignes GSM, elle a été activée le 23 mai 2005. On répond aux appels en russe, en roumain, en anglais et en turc. Les unités de sécurité turques ont déjà pu secourir 81 victimes de la traite grâce à des informations reçues par ce canal.
- Dans le cadre du projet exécuté en coopération avec l'Organisation internationale des migrations (OIM) en vue d'aider les victimes de la traite des êtres humains, des brochures d'information seront distribuées au passage des frontières, principalement dans les aéroports d'Atatürk (Istanbul) et d'Antalya, aux étrangers qui visitent la Turquie, en particulier pendant l'été.

En outre, des bulletins concernant la traite des êtres humains ont été diffusés dans les médias audiovisuels. Des activités de formation sont organisées à l'intention des forces de sécurité.

- Toutes les mesures nécessaires ont été prises dans le cadre du Fonds d'aide sociale et de solidarité pour que les victimes de la traite des êtres humains bénéficient de l'aide fournie aux personnes vulnérables au titre du Plan d'action national.
- Les victimes de la traite des êtres humains n'ont aucun droit à acquitter pour les procédures d'entrée en Turquie ou de sortie de la Turquie, et la procédure d'«interdiction d'entrée pour une durée limitée» ne peut leur être appliquée.
- Le Ministère de la santé fournit aux victimes de la traite des êtres humains des examens médicaux et des médicaments gratuits, ainsi que des services de conseils psychologiques.
- Le projet de jumelage visant à renforcer les capacités institutionnelles de lutte contre la traite des êtres humains, mis en œuvre par le Ministère de l'intérieur dans le cadre du processus d'adhésion à l'Union européenne, vise à élaborer une stratégie de prévention de la traite des êtres humains en Turquie, assortie d'un plan d'action. Un nouveau plan d'action sera adopté lorsque le projet sera achevé, c'est-à-dire après le 30 mai 2007.

Les activités de formation réalisées en 2005 par le Ministère de la justice dans le domaine de la traite des êtres humains sont les suivantes:

- Cinquante juges et procureurs ont participé au séminaire sur la traite des êtres humains organisé à Ankara par l'OIM le 9 février 2005, et qui comptait parmi les intervenants M^{me} Barbara Carlin, Conseillère juridique à l'ambassade des États-Unis à Skopje.
- Un juge a participé à la conférence sur la lutte contre la traite des êtres humains organisée dans la République de Moldova du 18 au 20 mai 2005.

- Trois juges et un procureur ont participé à l'atelier sur la coopération dans la lutte contre la traite des êtres humains organisé dans la République de Moldova les 29 et 30 novembre 2005.
- Vingt juges et procureurs ont participé au séminaire sur la lutte contre la traite des êtres humains organisé en coopération avec la Fondation pour le développement des ressources humaines à Istanbul, le 18 janvier 2005.

Un certain nombre de séminaires de formation sont prévus en 2006 dans le cadre du projet de renforcement des capacités institutionnelles de lutte contre la traite des êtres humains, entrepris au titre de la coopération financière Turquie/Union européenne (2003). Entrepris en coopération avec l'OIM et financé par le Royaume-Uni, ce projet vise à former aux questions relatives à la traite des êtres humains 40 instructeurs qui formeront à leur tour un total de 1 000 juges et procureurs.

Un foyer pour demandeurs d'asile a été ouvert en 2004 à Istanbul, en coopération avec la Fondation pour la mise en valeur des ressources humaines, le Ministère de l'intérieur et l'OIM, dans le cadre du Plan d'action national contre la traite des êtres humains. Un autre foyer a été ouvert à Ankara en septembre 2005, en coopération avec la Fondation pour la solidarité féminine. Les municipalités concernées fournissent un appui à ces deux foyers en répondant à leurs besoins de base. Les enfants et les adultes victimes de la traite des êtres humains y trouvent la sécurité, des repas, un soutien psychologique et des traitements médicaux. Des psychologues et des travailleurs sociaux y sont détachés spécialement à l'intention des enfants. En 2005, sept enfants de moins de 18 ans y ont bénéficié d'une assistance. Il y en a trois en 2006.

Outre les services susmentionnés à l'intention des enfants, les mesures nécessaires sont prises pour que les enfants retournent dans leur pays, sauf s'ils ont été soumis à la traite par leur famille, auquel cas des services d'appui continuent de leur être fournis dans le pays d'origine. Quelle que soit leur situation, on veille à ce que tous les enfants participent à des programmes de réadaptation dans leur pays.

6. Fournir des informations sur les activités visant à promouvoir la coopération régionale et bilatérale en vue d'aborder les problèmes fondamentaux qui contribuent à la vulnérabilité des enfants au regard du Protocole facultatif.

- La Turquie œuvre en faveur de la reconnaissance des droits de l'enfant par les adultes comme par les enfants et s'efforce d'entreprendre des activités concernant les enfants à tous les niveaux de la société. C'est conformément à cet objectif que s'est tenu, les 19 et 20 novembre 2005, le sixième Forum des enfants, auquel ont participé des représentants des enfants de 81 provinces. Deux enfants – un garçon et une fille – de chaque province ont reçu une formation aux droits de l'enfant dans le cadre d'activités organisées aux cinquième et sixième Forums des enfants. Ils formeront à leur tour d'autres enfants de leur province dans le cadre des comités provinciaux des droits de l'enfant.
- Conformément au protocole signé entre le Ministère de l'éducation nationale et l'UNICEF dans le cadre du plan d'action-cadre Turquie/UNICEF 2001-2005, la campagne «Haydi Kizlar Okula» («À l'école, les filles!») a été lancée conjointement

par le Ministre turc de l'éducation nationale et la Directrice générale de l'UNICEF, le 17 juin 2003, dans les provinces ci-après, qui ont les plus faibles taux de scolarisation du pays: Ağrı, Batman, Bitlis, Diyarbakır, Hakkari, Muş, Siirt, Şanlıurfa, Şırnak et Van.

La campagne a été étendue en 2004 à Ankara, Istanbul, Izmir, Adana, Adıyaman, Ardahan, Aydın, Bingöl, Edirne, Elazığ, Erzincan, Erzurum, Gaziantep, Iğdır, Kahramanmaraş, Kars, Kilis, Manisa, Mardin, Mersin, Niğde, Osmaniye et Tokat et, en 2005, à Afyon, Antalya, Balıkesir, Bursa, Çanakkale, Çorum, Denizli, Eskişehir, Hatay, Kayseri, Kocaeli, Konya, Malatya, Muğla, Ordu, Sakarya, Samsun, Sivas, Tekirdağ et Trabzon.

- Le projet intitulé «Vers la bonne gouvernance, la protection et la justice pour les enfants en Turquie (éducation complémentaire)» qui couvre la période allant de mai 2005 à juillet 2007 et qui a été entrepris dans le cadre du processus d'adhésion à l'Union européenne, vise à améliorer la protection offerte aux enfants qui ont affaire à la justice et à renforcer le système en vue d'empêcher les enfants de se retrouver dans une telle situation, conformément aux prescriptions de la Convention relative aux droits de l'enfant. Un programme d'éducation complémentaire est en outre prévu en vue de retenir les enfants dans le système éducatif.
- Le projet intitulé «École amie des enfants» est un sous-projet mis au point dans le cadre d'un projet entrepris par le Ministère de l'éducation nationale en coopération avec l'UNICEF qui vise à promouvoir des conditions d'apprentissage adaptées aux enfants. Il s'agit d'améliorer la qualité de l'éducation dans les écoles primaires à tous les égards, en en faisant bénéficier les élèves, le personnel et l'environnement. Lancé en 2002, ce projet a été mis en œuvre dans des écoles pilotes en 2005.
- Le projet sur la participation effective des enfants défavorisés à l'éducation, entrepris en collaboration avec le British Council, couvre la période allant du 25 janvier au 31 décembre 2006. Il vise à mettre en commun des éléments d'expérience concernant les politiques et pratiques éducatives en vue de l'intégration des enfants défavorisés des écoles primaires dans la société. Il s'agit également de promouvoir la coopération en mettant au point des modules de formation professionnelle à l'intention des administrateurs et en organisant des cours de formation.
- Un colloque sur la violence à l'égard des enfants à l'intérieur et à l'extérieur des écoles et les mesures que l'on pourrait prendre pour y remédier a été organisé du 28 au 31 mars 2006. L'évolution rapide de la société aujourd'hui affecte toutes les structures et fonctions des organismes et institutions existants. Les établissements d'enseignement sont à l'épicentre de ce phénomène. L'un des plus graves problèmes qu'il faut affronter dans le cadre de cette adaptation au changement est la violence à l'intérieur et à l'extérieur des écoles. L'amélioration du système éducatif et de la qualité de l'enseignement exige des écoles qui offrent un environnement d'apprentissage sain et sûr régi par des politiques de protection et des pratiques de discipline positive. Dans ce contexte, la Direction générale de l'enseignement primaire du Ministère de l'éducation nationale a décidé de renforcer le projet «École amie des enfants» et d'en élargir la portée à toutes les écoles primaires.

pendant la période 2006-2010. Il faudra pour cela étudier le problème de la violence dans les écoles et mettre au point des solutions appropriées.

- Le quatrième colloque sur les enfants sans abri a été organisé autour des thèmes de la prostitution des enfants et de la pornographie mettant en scène des enfants, les 15 et 16 mai 2005, à Kırıkkale, par la Fondation pour la protection des enfants sans abri en Turquie, l'Université de Kırıkkale, l'Université d'Ankara, la Société d'experts médico-légaux et la Fondation pour la protection des enfants sans abri contre le crime et les criminels.
- Le Processus de Budapest est un forum intergouvernemental informel pour la coopération et le dialogue auquel participent les gouvernements de 40 pays et 10 institutions internationales. Il vise à prévenir l'immigration illégale, à apporter des solutions durables dans la lutte contre l'immigration irrégulière et à établir des mécanismes viables de gestion de l'immigration, en particulier dans le Caucase et l'Asie centrale.

La Turquie copréside ce forum depuis septembre 2003. Dans ce contexte, elle a coprésidé la Réunion des hauts responsables à Budapest, en 2004 et 2005; elle participe activement à toutes les réunions organisées dans le cadre de ce processus. Plus récemment, les groupes de Budapest et de Bali ont tenu une réunion conjointe présidée par la Turquie à Vienne, les 24 et 25 octobre 2005.

- Pour atténuer les effets éventuels des crises économiques sur les personnes pauvres et vulnérables, un programme d'aide sociale sous forme de versements en espèces assujettis à certaines conditions a été lancé conjointement par le Ministère de la santé, le Ministère de l'éducation nationale et la Direction générale de l'aide sociale et de la solidarité. Il vise à faire en sorte que les enfants de 0 à 10 ans bénéficient des services de santé de base et poursuivent leur scolarité. Il cible les enfants des couches les plus pauvres, qui représentent 6 % de la population totale. Une aide en espèces est fournie aux familles qui remplissent les conditions requises. Dans ce contexte, 299 282 dollars des États-Unis ont déjà été dépensés, ce qui a permis de fournir une assistance dans le domaine de l'éducation et de la santé à 1 450 807 enfants et 858 223 enfants, respectivement.
- Un colloque sur les enfants et adolescents vulnérables a été organisé les 19 et 20 avril 2005 à l'Université Bilgi d'Istanbul. Il se présentait sous la forme de plusieurs conférences, tables rondes, exposés et ateliers. Une conférence sur les enfants exposés à l'exploitation commerciale et sexuelle y a été tenue. Le colloque a rassemblé 350 personnes, pour la plupart des psychologues, des conseillers, des travailleurs sociaux et des étudiants. La deuxième édition aura lieu les 6 et 7 mai 2006.
- Un séminaire de formation sur la cybercriminalité touchant des enfants a été organisé au centre de formation à l'éthique de Baltalimanı, à Istanbul, du 13 au 17 mars 2006, par le Département de l'ordre public de la Direction générale de la sécurité, Microsoft, le Secrétariat général d'Interpol et l'International Center for Missing and Exploited Children (ICMEC). Six experts de la Direction générale de la sécurité,

6 du Ministère de la justice, 10 du commandement général de la Gendarmerie, 25 experts étrangers et 8 éducateurs étrangers originaires de 15 pays ont participé à ce séminaire, où il a été souligné que les efforts internationaux dans ce domaine devaient être poursuivis et intensifiés. Un nombre considérable d'universitaires et de représentants d'organisations non gouvernementales ont participé à la table ronde organisée le dernier jour du séminaire.

- La Turquie a décidé de participer à l'Observatoire européen des drogues et des toxicomanies, qui a été créé dans le but de recueillir, d'analyser et d'exploiter des informations comparables, fiables et objectives sur l'abus de drogues, la toxicomanie et leurs conséquences. Comme suite à cette décision, l'Académie turque internationale de lutte contre la drogue et le crime organisé a été nommée pôle national pour l'Observatoire, car elle constitue une plate-forme idéale en termes d'équipements techniques et de personnel, grâce au Département de lutte contre la contrebande, le trafic et la criminalité organisée de la Direction générale de la sécurité, dont elle relève.
 - Un programme de formation des formateurs sur l'abus de substances psychoactives, coordonné par l'Observatoire européen des drogues et des toxicomanies, est organisé à l'intention du personnel des unités provinciales. Les experts qui y participent jouent un rôle d'interlocuteurs locaux et organisent, en collaboration avec les experts des directions provinciales de l'éducation nationale et de la santé, des activités de sensibilisation à l'abus de substances psychoactives et à la toxicomanie à l'intention des professeurs de lycée, des élèves et de leurs parents, ainsi que d'autres groupes, sur demande.
 - Dans les camps de jeunes d'été et les cours de formation pour moniteurs, dans toute la Turquie, un certain nombre d'activités d'information sur l'abus de substances psychoactives et la toxicomanie ont été organisées et leur coordination a été assurée par la Direction générale de la jeunesse et des sports. Des cours de formation ont été organisés pour plus de 4 000 élèves qui ont participé à des camps de jeunes pendant l'été 2005, en coordination avec le personnel de l'Unité de mise en œuvre et de liaison de la lutte contre la toxicomanie (interlocuteur local).
 - Des activités de formation à la prévention de la toxicomanie ont également été organisées à l'intention de formateurs, en coopération avec la Direction générale de la jeunesse et des sports. En 2005, 3 160 formateurs y ont participé. Il s'agissait de leur apporter des informations concernant la prévention de l'abus de drogues chez les jeunes.
 - Un cours de formation sur la prévention de l'abus de drogues et de la toxicomanie a été organisé pour les bénévoles qui vont travailler dans les camps de jeunesse du Croissant-Rouge.
 - Dans le cadre des cours de formation organisés par le personnel de l'Observatoire européen des drogues et des toxicomanies employé dans l'Unité de mise en œuvre et de liaison de la lutte contre la toxicomanie (interlocuteur

local) en 2005, un certain nombre d'activités d'information concernant la prévention de l'abus de drogues et de la toxicomanie ainsi que la dépendance ont été organisées. Y ont participé:

- 867 maîtres d'école primaire
 - 3 009 professeurs de lycée
 - 142 maîtres de conférence
 - 64 393 lycéens
 - 2 500 étudiants d'université
 - 4 655 parents d'élèves du primaire
 - 6 951 parents de lycéens
 - 30 parents d'étudiants d'université
 - 2 767 représentants d'ONG
 - 5 901 fonctionnaires
- Des efforts sont en outre accomplis en vue d'organiser des clubs de jeunes pour la prévention de l'abus de drogues et de la toxicomanie, comme le «NODO» de l'Université de Bilgi. Dans ce contexte, un projet conjoint sera entrepris avec l'Université d'Eskisehir, l'Université de Bilkent, l'Université d'Ankara, l'Université d'Hacettepe et l'Académie de police.
- Un colloque international sur les droits de l'enfant sera organisé en 2006 et la coordination en sera assurée par la Direction générale des services sociaux et l'Agence de protection de l'enfance.
 - Dans le cadre d'un projet consacré à la formation des adolescents en difficulté à la santé sexuelle et génésique, qui sera mis en œuvre en coopération avec la «Yeniden Society» et le Ministère de la santé, des programmes de formation seront organisés à l'intention des instructeurs et des enfants.
 - La «Yeniden Society» a entrepris en 2005 une étude de cas, en collaboration avec ECPAT International (réseau international d'organisations collaborant en vue de mettre fin à la prostitution des enfants, la pornographie mettant en scène des enfants et au trafic des enfants à des fins sexuelles) en vue d'analyser la situation de l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales en Turquie. Le rapport final sur les résultats de l'étude sera rendu public. Des activités seront ensuite organisées en vue de mettre au point un plan d'action.
